



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-2024EI du 28 août 2024

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION EXPLOITÉE PAR
LA SAS METHABIOVALLEES - Kerhuel - LANDUDEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées, rubriques n° 2781-1 b et 4310 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022/2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Ouest Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Pays Bigouden Cap-Sizun approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 23 mars 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LANDUDEC approuvé le 16 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 02 août 2018 modifié établissant le 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 modifié établissant le 7^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU la demande d'enregistrement présentée en Préfecture le 23 février 2024 et complétée le 26 avril 2024 par la SAS METHABIOVALLEES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerhuel" à LANDUDEC, en vue de la création d'une seconde unité de méthanisation ;

VU le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les éléments du dossier justifiant de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sans demande d'aménagement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 29 avril 2024 concluant au caractère complet et régulier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 14 juin au 12 juillet 2024 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Landudec, Pouldergat, Guiler-Sur-Goyen, Pont l'abbé, Pouldreuzic, Pluguffan, Ploneour-Lanvern, Plozevet, Combrif, Plogastel-Saint-Germain ;

VU la publication le 29 mai 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la SAS METHABIOVALLEES ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de :

- LANDUDEC le 02 juillet 2024
- PLOZEVET le 02 juillet 2024
- PEUMERIT le 18 juillet 2024
- PLONEOUR-LANVERN le 1^{er} juillet 2024
- COMBRIT-SAINTE-MARINE le 02 juillet 2024
- PLUGUFFAN le 04 juillet 2024
- GUILER-SUR-GOYEN le 02 juillet 2024
- PLOGASTEL SAINT GERMAIN le 09 juillet 2024

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de POULDREUZIC, PLOVAN, POULDERGAT et PONT-L'ABBE ;

VU le rapport n° 2024-03529 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 14 août 2024 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 22 août 2024 l'invitant à présenter ces observations sur le présent arrêté ;

VU le courriel de l'exploitant en retour le 23 août 2024 indiquant ne pas avoir d'observations ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier déposé le 23 février 2024, complété le 26 avril 2024, et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la SAS METHABIOVALLEES relève après projet du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS METHABIOVALLEES justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement a été constitué et déposé par le pétitionnaire en tenant compte du 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 02 août 2018 modifié, en vigueur lors du dépôt du dossier ;

CONSIDÉRANT que le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024 est entré en vigueur entre la date du dépôt du dossier et la date du présent arrêté enregistrant l'activité de la SAS METHABIOVALLEES ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'est pas remise en cause par le 7^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 24 mai 2024, quand bien même le dossier de demande a été constitué conformément au 6^e programme d'action régional ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet est compatible avec les 6^o et 7^o programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment en ce qui concerne le respect de la réglementation afférente à la gestion agronomique des effluents repris ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille et Pays Bigouden-Cap Sizun ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation agricole et que et que le pétitionnaire a transmis le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet de méthanisation à la ferme permet de valoriser des déchets de l'exploitation et ceux situés dans un environnement proche en produisant une énergie renouvelable sous forme de gaz qui sera injecté directement dans le réseau localement ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures pour éviter les risques déversement d'effluents mais aussi pour limiter les nuisances olfactives et sonores engendrées par le fonctionnement de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que la SAS METHABIOVALLEES (siège et plan d'épandage) ne se situe pas dans une zone Natura 2000, ni dans une commune située totalement ou partiellement dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone (élevage exploité par le GAEC DES DEUX VALLEES et 1^{er} méthaniseur déclaré par la SAS METHABIOVALLEES dont l'activité est de même nature que celle du projet) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis par la SAS METHABIOVALLEES dans son dossier de demande d'enregistrement et de ses compléments, l'absence d'observations émises lors de la consultation du public et des instances concernées, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et d'en limiter les risques durant l'activité de l'unité de méthanisation projetée par l'exploitant sur le site de « Kerhuel » à LANDUDEC ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire les dispositions prévues par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour justifier d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par la SAS METHABIOVALLEES et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

Les installations de la SAS METHABIOVALLEES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerhuel" à LANDUDEC, à savoir :

- une unité de méthanisation au lieu-dit "Kerhuel" à LANDUDEC, avec plan d'épandage associé, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 1- Méthanisation de matières végétales brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 100 t/j	13 736 tonnes/an 37,6 tonnes/j	E
4310	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...]. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieures ou égale à 1t et inférieure à 10t.	Gazomètre 8,106 tonnes	DC

* E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles / îlots
LANDUDEC	Kerhuel	C	n° 529, 1580, 1542, 979 et 1543

ARTICLE 1.2.3. NATURE ET VOLUMES DES DÉCHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION

Le détail des déchets admis dans l'installation est joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. PLAN D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur le plan d'épandage des exploitants figurant au dossier.

La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe II du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue complète et régulière le 26 avril 2024. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone, à savoir un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Néant.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET/OU AUTRES TEXTES EN VIGUEUR S'APPLIQUANT À L'INSTALLATION

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) : arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

TITRE 2. PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RE COURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS METHABIOVALLEES.

QUIMPER, le

Pour le préfet,
le secrétaire général,


François DRAPE

DESTINATAIRES :

- Mme les maires de Plogastel-Saint-germain et Ploneour-Lanvern
- MM. les maires de Landudec, Pouldreuzic, Guiler-Sur-Goyen, Poulergat, Pluguffan, Plovan, Plozevet, Peumerit, Combrit et Pont l'Abbé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le directeur de la société SAS METHABIOVALLEES

Annexe I

Nature et volumes des déchets admis dans l'installation SAS METHABIOVALLEES – LANDUDEC

Type de matière	Origine	Quantité annuelle	Localisation	Distance au projet
Lisiers de bovins	GAEC DES DEUX VALLEES	3500 m ³	LANDUDEC	200 mètres
Fumier de bovins	GAEC DES DEUX VALLEES	2000 tonnes	LANDUDEC	200 mètres
Fumier de volailles	Société OVOBIO (élevage de poules pondeuses)	400 tonnes	POULLAN/MER	13,2 km
Ensilage de maïs	GAEC DES DEUX VALLEES	2000 tonnes	LANDUDEC	200 mètres
Ensilage de sorgho	GAEC DES DEUX VALLEES	875 tonnes	LANDUDEC	200 mètres
Ensilage CIVE	EARL VARLEN	1225 tonnes	LANDUDEC	2,5 km
	ADEL SERVICES	850 tonnes	PLONEOUR- LAN-VERN	6,7 km
	EARL DES CHÈNES	2075 tonnes	PLOZEVET	4,5 km
	GAEC DES DEUX VALLEES	850 tonnes	LANDUDEC	200 mètres
Ensilage d'herbe	EARL DU RUOT	1000 tonnes	POULDREUZIC	1,7 km
Déchets de céréales	GAEC DES DEUX VALLEES	150 tonnes	LANDUDEC	200 mètres
14925 tonnes soit 40,9 tonnes/jour				

Annexe II

Répartition du digestat sur plan d'épandage de la SAS METHABIOVALLES et des prêteurs associés

Exploitation	Volume (m ³)	N(Kg)	P(Kg)	Surfaces d'épandage (ha de SAU)
GAEC DES 2 VALLEES LANDUDEC	3202 m ³ de digestat liquide	13000	4643	325
	2035 m ³ de digestat solide	10200	5130	
Société OVOBIO POULLAN/MER	246 m ³ de digestat liquide	1000	357	10.6
EARL DES CHÈNES PLOZEVET	3892 m ³ de digestat liquide	15800	5643	166.6
	669 m ³ de digestat solide	3350	1685	
Société ADELE SERVICES PLONEOUR LANVERN	1970 m ³ de digestat liquide	8000	2857	83.8
	399 m ³ de digestat solide	2000	1006	

Les terres d'épandage sont situées sur les communes de LANDUDEC, COMBRIT, POULDREUZIC, PLO-GASTEL-SAINT-GERMAIN, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PLUGUFFAN, PLOVAN, POULDERGAT, PEUMERIT, GUILERS-SUR-GOYEN et PONT L'ABBE.